

Arrêt

n° 266 349 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre père, [I.B.], vous marie à [A.I.D.]. Avec lui, vous avez deux enfants, [B.M.D.] et [N.D.].

En 2016, vous décidez de quitter votre mari, qui est un homme violent, alcoolique et infidèle. Votre père accepte de vous reprendre sous son toit et le divorce est prononcé.

La même année, votre père décède et vous partez vivre à Télimélé, avec votre mère, [Bin. M. D.], et vos enfants.

Quatre mois et dix jours plus tard, votre mère est remariée à [A.D.], le cousin de votre père.

En 2017, votre beau-père vous marie de force à [I.D] et vous partez vivre avec vos enfants sous son toit. Un jour, [I.D.] refuse de continuer à vivre avec vos enfants et ils sont emmenés chez leur père, à Conakry.

Deux semaines plus tard, vous quittez votre second mari et retournez à Conakry. Vous vous cachez d'abord chez votre copine [I.D.], à Enco 5, ensuite chez [K.], une copine d'[I.], à la Cimenterie. Vous parvenez à récupérer vos enfants chez leur père et les cachez chez [K.].

Un soir, vous sortez danser à Kipé et vous tombez sur votre premier mari, qui vous bat et vous menace de mort. Il dit à toute votre famille que vous êtes devenue une « fille libertine ». Vous décidez alors de quitter le pays. Vous confiez vos enfants à [I.], qui les confie à son père vivant à Fria. Votre mère vous donne de l'argent pour payer votre voyage.

Début 2018, vous quittez illégalement la Guinée, en voiture. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne. Le 24 septembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 26 septembre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 10 mars 2020, suite à la relation que vous entretenez avec [P.B.] en Belgique, vous donnez naissance à votre troisième enfant, [M.N.B.]

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez (en copie) : un certificat médical attestant de votre grossesse (daté du 07 mars 2020), un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2, une attestation de lésions et deux photos de vos enfants restés au pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être ramenée de force par votre beau-père ou un autre membre de votre famille chez votre second mari forcé (voir Notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2019, ci-après NEP 18/10/2019, p. 16 ; voir Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2019, ci-après NEP 06/12/2019, p. 16), mais aussi d'être tuée pour avoir fui votre second mariage forcé (voir NEP 18/10/2019, p. 16 ; voir Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2020, ci-après NEP 30/11/2020, p. 6). Vous craignez également d'être violente, voire tuée, par votre premier mari forcé car il s'est déjà montré violent envers vous (voir NEP 18/10/2019, pp. 16-19). Enfin, vous craignez d'être rejetée, frappée, voire tuée, par votre beau-père ou un autre membre de votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique (voir NEP 30/11/2020, p. 7). En ce qui concerne vos enfants, vous craignez que ceux restés en Guinée soient frappés par votre premier mari forcé (voir NEP 06/12/2019, pp. 4-5, 13) et que votre enfant né en Belgique soit considéré comme un « enfant bâtard » et se retrouve à la rue (voir NEP 30/11/2020, pp. 25-26).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez été mariée de force à [I.D.], votre second époux.

Ainsi, alors que vous êtes très détaillée et spontanée lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre premier mariage forcé (voir NEP 18/10/2019, pp. 17, 18, 19), force est de constater que cela n'est nullement le cas lorsqu'il s'agit de parler de votre second mariage forcé. En effet, vos déclarations à ce sujet sont inconsistantes, particulièrement répétitives, mais encore dépourvues d'éléments de vécu.

Lors de votre premier entretien au Commissariat général, invitée à mentionner spontanément et de manière détaillée tous les problèmes que vous avez connus dans votre pays, en ce qui concerne votre mariage avec [I.D.], vos déclarations se limitent au fait que c'est [A.D.], votre beau-père, qui a pris la décision de vous marier et que, comme votre second mari ne voulait pas de vos enfants sous son toit, ces derniers ont été ramenés chez leur père (voir NEP 18/10/2019, p. 19). Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, conviée à parler de votre vie avec votre second mari à Télimélé, vous dites que vous viviez « comme des époux », qu'il y avait du respect entre vous, que vous cuisiniez pour lui, faisiez la lessive et que vous l'avez quitté parce qu'il n'a pas accepté de garder vos enfants sous son toit (voir NEP 06/12/2019, pp. 7-8). Questionnée une deuxième fois à ce sujet, vous répétez que vous le respectiez. Relancée une troisième fois, vous répétez que vous restiez à la maison et ajoutez que vous rendiez visite à votre mère (voir NEP 06/12/2019, p. 15). Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, amenée à plusieurs reprises à reparler du quotidien avec votre mari, et ce sans vous limiter à vos précédentes déclarations devant le Commissariat général, vous répétez pourtant que vous vous occupiez des tâches ménagères et rendiez visite à votre mère (voir NEP 30/11/2020, pp. 12, 15), que votre second mari n'aimait pas vos enfants (voir NEP 30/11/2020, p. 15) et que vous avez été séparée de vos enfants pour cette raison (voir NEP 30/11/2020, p. 16). Vous ajoutez que vous étiez forcée par votre mari à avoir des rapports sexuels, ce que vous répétez également à plusieurs reprises (voir NEP 30/11/2020, p. 12, 16). Par ailleurs, invitée à mentionner des exemples de situations vécues pour illustrer votre quotidien avec votre second mari, vos propos s'avèrent tout à fait généraux puisque vous dites : « lorsque vous cuisinez pour quelqu'un et que la personne vient et qu'il n'apprécie pas le repas, parfois il vous dit : vous avez cuisiné pour le bon débarras ». Conviée à nouveau à expliquer une situation précise, vous dites, de manière très peu circonstanciée, que votre mari vous a un jour demandé de cuisiner du thon, plat que vous ne saviez pas faire, et qu'il vous a ensuite reproché que ce n'était pas bien fait. Enfin, questionnée sur d'autres situations précises qui permettraient d'illustrer votre quotidien avec votre second mari par des éléments de vécu, vous ne donnez aucun nouvel exemple et répondez : « actuellement, c'est tout ce que j'ai à vous dire » (voir NEP 30/11/2020, p. 16).

Au sujet d'[I.D.] plus spécifiquement, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous dites que c'est « un vieux sage » et qu'il était l'imam de la mosquée (voir NEP 06/12/2019, p. 14). Lors de votre troisième entretien au Commissariat général, invitée à en dire davantage au sujet de votre second mari, vous dites que c'était quelqu'un de très religieux, qu'il se rendait à la mosquée pour faire payer les gens, qu'il était présent pour l'inauguration de lieux d'apprentissage du Coran et pour les sacrifices ou les décès (voir NEP 30/11/2020, p. 17). Relancée une première fois, vous dites : « moi c'est tout ce que je pouvais dire en ce qui le concerne, son comportement, son caractère ». Confrontée au fait que vous n'avez justement rien dit sur son caractère, vous déclarez qu'il a des défauts, c'est-à-dire qu'il est très sévère et aime crier. Invitée alors à illustrer vos propos par des exemples précis, vos propos restent généraux puisque vous dites qu'il criait sur les enfants quand ceux-ci ne fermaient pas doucement la porte. Amenée alors à parler de ses qualités, vous répétez qu'il participait à des événements religieux et ajoutez qu'il faisait prier les gens et les aidait à apprendre le Coran (voir NEP 30/11/2020, p. 18).

Remarquons également que, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que votre second mari ne voulait pas de vos enfants sous son toit, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons il ne veut pas d'eux exactement (voir NEP 06/12/2019, p. 7). Or, dans la mesure où vous dites que c'est pour cette raison que vous avez fui votre second mariage forcé (voir NEP 18/10/2019, p. 19 ; NEP 06/12/2019, pp. 7, 14-15 ; NEP 30/11/2020, p. 19), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des propos plus précis à ce sujet.

Force est donc de constater que vos déclarations, que ce soit à propos de votre vie avec [I.D.] ou à son sujet plus précisément, s'avèrent inconsistentes, particulièrement répétitives et dépourvues d'éléments de vécu, et ce alors que vous avez été à plusieurs reprises invitée à vous exprimer sur ces sujets de manière détaillée (voir NEP 06/12/2019, pp. 7-8, 14-15 ; voir NEP 30/11/2020, p. 12, 15-18). Or, dans la mesure où vous dites avoir passé presque un an chez votre deuxième mari forcé (voir NEP 18/10/2019, p. 11 ; voir NEP 06/12/2019, p. 7 ; voir NEP 30/11/2020, p. 12), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées, précises et empreintes de vécu au sujet d'[I.D.] et de votre quotidien avec lui, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, remarquons que vous ne savez ni quel mois vous avez été mariée à [I.D.] ni combien de temps vous avez passé à ses côtés : vous savez seulement que vous avez vécu avec lui un peu moins d'un an (voir NEP 18/10/2019, p. 11 ; voir NEP 06/12/2019, p. 7 ; voir NEP 30/11/2020, p. 12). Or, à l'âge que vous aviez au moment des faits invoqués, c'est-à-dire 23 ans, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de repères chronologiques.

De surcroit, vos déclarations au sujet de votre second mariage forcé s'avèrent inconsistentes.

D'une part, vos déclarations varient concernant la chronologie des faits. Ainsi, à l'Office des étrangers (ci-après : OE), vous avez déclaré : « Après le mariage, on est partis vivre à Télimélé et je voulais y aller avec mes enfants mais mon mari m'a dit que je ne pouvais pas amener mes enfants à Télimélé » (voir dossier administratif, document Questionnaire). Or, au Commissariat général, vous avez affirmé vous être rendue à Télimélé le jour-même du décès de votre père, avoir été mariée de force cinq mois après votre arrivée à Télimélé (voir NEP 18/10/2019, p. 6) et que vos enfants ont vécus à Télimélé avant d'être envoyés chez leur père à Conakry (voir NEP 30/11/2020, pp. 15-16). Confrontée à ces contradictions, vous dites que vous ne vous sentiez pas bien le jour de votre entretien à l'OE (voir NEP 30/11/2020, p. 25). Or, puisque vous avez eu l'occasion de rectifier vos précédentes déclarations lors de votre premier entretien au Commissariat général et n'avez pas mentionné ces éléments (voir NEP 18/10/2019, p. 4), cette explication n'est pas satisfaisante.

D'autre part, concernant la façon dont se déroulait la vie quotidienne avec votre second mari forcé, vos déclarations varient également. En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous affirmez que vous aviez beaucoup de respect pour [I.D.] et que « Tout le problème entre lui et moi, c'était à cause de mes enfants » (voir NEP 06/12/2019, pp. 7). À cet égard, vous précisez que si votre mari criait sur vos enfants et ne voulait pas d'eux sous son toit, il ne les battait pas (voir NEP 06/12/2019, p. 15).

Or, lors de votre troisième entretien, vous dites que votre relation avec [I.D.] se limitaient à des salutations, qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels et qu'en plus de crier sur vos enfants, il les insultait et les battait (voir NEP 30/11/2020, p. 15). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements successifs dans vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir votre vécu durant votre second mariage forcé.

Un autre élément vient encore renforcer la conviction du Commissariat en ce qui concerne le fait que vous n'avez pas été mariée de force à [I.D.]. En effet, vos déclarations s'avèrent particulièrement inconsistentes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la période que vous dites avoir passée à Conakry juste après avoir fui votre second mariage forcé.

En effet, vous affirmez tout d'abord que, après le départ de vos enfants du domicile de votre second mari, vous avez fui à Conakry et avez trouvé refuge chez votre copine [I.J.]. Vous restez chez elle et, chaque matin, vous vous déplacez chez votre premier mari pour essayer de récupérer vos enfants (voir NEP 18/11/2019, pp. 10, 19). Après plusieurs tentatives (voir NEP 06/12/2019, pp. 4-5), vous parvenez à les récupérer et vous vous rendez alors avec vos enfants chez [K.J.] à la Cimenterie. Vous restez là-bas moins d'une semaine avant votre départ pour le Mali (voir NEP 18/11/2019, pp. 15, 19). Ensuite, vous revenez sur vos précédentes déclarations et prétendez que, quand vous êtes arrivée à Conakry, vous êtes allée directement récupérer vos enfants chez votre premier mari. Vous êtes ensuite allés ensemble chez [I.J.] et êtes restés là-bas, avant de vous rendre chez [K.J.] (voir NEP 06/12/2019, pp. 9-10). Finalement, vous révisez à nouveau vos précédentes déclarations et assurez que, en arrivant à Conakry, vous vous êtes rendue directement chez [I.J.] et que cette dernière vous a conduit le jour-même chez [K.J.]: c'est seulement après votre arrivée chez [K.J.] que vous avez récupéré vos enfants car vous vouliez d'abord vous trouver en lieu sûr (voir NEP 30/11/2020, p. 20).

Force est donc de constater que vous présentez pas moins de trois versions différentes de la façon dont les faits se seraient déroulés pendant la période qui aurait suivi votre second mariage forcé. Or, dans la mesure où vous avez affirmé avoir fui votre second mariage forcé car vous vouliez récupérer vos enfants, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de présenter une version stable et cohérente tant de la façon dont vous les avez récupérés que du moment où vous les avez récupérés, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas vécu à Conakry dans les conditions que vous avez décrites avant de quitter la Guinée.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été mariée de force à [I.D.]. Partant, vos craintes, en cas de retour, d'être ramenée de force par votre beau-père ou un autre membre de votre famille chez votre second mari forcé, mais aussi d'être tuée pour avoir fui votre second mariage forcé, ne sont pas fondées.

Deuxièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être violentée, voire tuée par votre premier mari en cas de retour dans votre pays.

À la base de cette crainte, vous invoquez un premier mariage forcé avec Alpha Ibrahima entre 2009 et 2016 et le fait d'avoir été violentée par ce dernier lorsque vous vous trouviez à Conakry, en 2017 (voir NEP 18/10/2019, pp. 17-20).

Bien que votre premier mariage forcé ne soit pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci estime pourtant que vous n'avez pas pu démontrer qu'ils soit constitutif d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduirait pas en cas de retour en Guinée.

En effet, le Commissariat général constate que, si vous avez subi des violences dans le cadre de votre premier mariage forcé, vous avez pu divorcer de votre premier mari et retourner vivre chez votre père (voir NEP 18/10/2019, pp. 9-10, 19). Après votre divorce, vous avez vécu plusieurs années en Guinée sans être recherchée par votre premier mari (voir NEP 06/12/2019, p. 9), sans subir de menaces de sa part (voir NEP 13/11/2020, p. 23) et sans qu'il ne soit question d'un remariage avec lui (voir NEP 18/10/2019, pp. 17-20).

L'ensemble des considérations précédentes permet donc de conclure que ce problème que vous avez rencontré dans votre pays n'est pas constitutif d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

En ce qui concerne l'agression par votre premier mari à Conakry, le Commissariat général rappelle qu'elle s'inscrit dans un contexte qui n'a pas été jugé crédible, à savoir la période que vous auriez passée à Conakry après votre second mariage forcé (voir supra). Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette agression.

De plus, vous dites que vous avez rencontré votre premier mari alors que vous sortiez pour la première fois de votre vie en boîte de nuit (voir NEP 18/10/2019, pp. 7, 19). Or, aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ayez pris cette décision de sortir en boîte de nuit alors que vous prétendez également que vous étiez cachée à Conakry pendant cette période par crainte d'être persécutée (voir NEP 18/10/2019, p. 19 ; NEP 06/12/2019, pp. 5, 8, 10 ; voir NEP 13/11/2020, pp. 20-23). En effet, ce comportement relève d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays. Ce constat termine d'achever la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette agression.

Par conséquent, le Commissariat général constate qu'après votre divorce, vous n'avez plus rencontré aucun problème avec votre premier mari (voir NEP 18/10/2019, pp. 19-20) : vous n'avez fait part d'aucun élément probant permettant de constater que votre premier mari forcé soit à votre recherche dans l'intention de vous nuire, et encore moins de mettre fin à vos jours (voir NEP 18/10/2019, pp. 17-20 ; NEP 06/12/2019, p. 9 ; NEP 13/11/2020, p. 23).

Partant, votre crainte d'être violentée, voire tuée par votre premier mari en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être rejetée, frappée, voire tuée par votre beau-père ou un autre membre de votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique.

En effet, personne en Guinée n'est au courant de l'existence de cet enfant. Or, à la question de savoir comment cette nouvelle pourrait se propager, vous dites que vous êtes la seule qui pourrait en parler à quelqu'un mais que vous ne comptez pas le faire (voir NEP 30/11/2020, p. 25). Par conséquent, la future prise de connaissance de ce fait par votre famille est uniquement hypothétique et ne dépend que de votre volonté de les en informer ou non.

Quant au fait que vous pourriez repartir en Guinée avec votre enfant (voir NEP 30/11/2020, pp. 25-26), force est de constater que cela reste purement hypothétique.

Partant, votre crainte d'être rejetée, frappée, voire tuée par votre beau-père ou un autre membre de votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique n'est pas fondée.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du caractère fondé des craintes que vous nourrissez vis-à-vis de vos enfants.

D'une part, vous craignez que votre enfant né en Belgique soit considéré comme un « enfant bâtard » et se retrouve à la rue en cas de retour en Guinée (voir NEP 30/11/2020, pp. 25-26). À cet égard, le Commissariat général constate que votre enfant vit en Belgique et dispose de la nationalité belge : il bénéficie donc déjà d'une protection (voir NEP 30/11/2020, p. 3). Par ailleurs, quand bien même vous décideriez de ramener votre enfant en Guinée (voir NEP 30/11/2020, pp. 25-26), ce qui reste purement hypothétique, votre enfant pourrait toujours se prévaloir de la protection des autorités belges. Par conséquent, le Commissariat général estime que les craintes que vous nourrissez vis-à-vis de votre enfant né en Belgique ne sont pas fondées.

D'autre part, si vous craignez que vos enfants restés en Guinée soient frappés par votre premier mari forcé (voir NEP 06/12/2019, pp. 4-5, 13), le Commissariat général rappelle qu'il ne peut évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique : le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale (voir la Convention de Genève du 28 juillet 1951).

L'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Dernièrement, les documents que vous déposez (en copie) pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un certificat médical (voir Farde « Documents », pièce 1) attestant du fait que vous étiez enceinte le jour de votre premier entretien au Commissariat général, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Vous remettez un certificat médical (voir Farde « Documents », pièce 2) attestant du fait vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2, soit un élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous remettez une attestation de lésions (voir Farde « Documents », pièce 3) témoignant de la présence de différentes cicatrices et d'un hématome qui seraient dus, selon vos dires, aux violences physiques qui vous ont été infligées par votre premier mari et vos parents (voir NEP 18/10/2019, p. 13). Néanmoins, rien ne permet de déterminer l'origine de ces lésions ni les circonstances dans lesquelles elles sont apparues, et ce d'autant plus que l'attestation ne se prononce nullement sur la compatibilité

entre ces lésions et vos déclarations. Ce document n'est donc pas de nature à réviser le sens de la présente décision.

Vous remettez deux photos de vos enfants (voir Farde « Documents », pièce 4) pour attester du fait que vous avez eu deux enfants en Guinée, soit un élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 6 décembre 2019 et du 30 novembre 2020. La copie des notes de vos entretiens personnels vous été notifiée le 16 décembre 2019 et le 3 décembre 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de vos entretiens personnels. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 18/10/19, p. 16 ; NEP 30/11/2020, p. 25).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 Octobre 2015, GIN105293.F, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>
- 2. Unicef, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, p.86, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-note-Guinee.pdf>
- 3. Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, disponible sur: [https://www.ofpra.uouv.fr/sites/default/files/atoms/f1les/didr rapport de mission en guinee fin al .pdf, pp. 49-52](https://www.ofpra.uouv.fr/sites/default/files/atoms/f1les/didr_rapport_de_mission_en_guinee_fin_11.pdf)
- 4. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, GIN 105292.F, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>
- 5. CEDOCA, «COI Focus: Guinée - Le mariage forcé», 15.12.2020, disponible sur: [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._le_mariage_force_2020_1215.pdf»](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._le_mariage_force_2020_1215.pdf)

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

La requête indique que la requérante a subi un ensemble de persécutions personnelles graves et non remises en cause par la partie défenderesse (mutilation génitale, mariage forcé précoce et violences conjugales) et qu'elle « justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions » de la part de son ex-mari et de son mari actuel, pour avoir tenté de se soustraire, elle et ses enfants, de cette situation familiale, ainsi que d'être ostracisée par sa famille et la société guinéenne pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage. La requête précise que la requérante ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités, puisqu'elle s'est adressée auparavant au chef de quartier, qui l'a renvoyée chez son mari et qu'elle ne bénéficie pas de la protection de sa famille.

La requête insiste sur le fait que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est d'application, puisque « Les persécutions et menaces subies par la requérante engendrent une présomption, un indice sérieux, qu'elle subisse de nouvelles persécutions en cas de retour, et le CGRA ne renverse absolument pas valablement la présomption découlant de cet article et ne démontre nullement que ces persécutions ne risquent pas de se reproduire pour la requérante en cas de retour en Guinée. » et que « vu la nature des faits et vu la gravité et le caractère répété des violences subies par la requérante, le CGRA devait d'autant plus être prudent et faire la démonstration que la requérante ne risque absolument plus rien en cas de retour, quod non en l'espèce. Rien ne permet sérieusement au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef de la requérante en cas de retour au pays. »

La requérante prend un second moyen de la violation « (des) articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence. »

Dans une première branche, la requête revient sur le profil vulnérable de la requérante. Elle souligne les caractéristiques de la requérante (femme peule, musulmane, peu scolarisée, ayant vécu dans une société patriarcale, rurale et traditionnelle, excisée, soumise à un mariage précoce avec un homme violent, remariée de force et séparée de ses enfants). Elle souligne en outre qu'elle était enceinte au moment des deux premiers entretiens personnels et qu'elle a montré des signes de fatigue sans qu'une pause soit systématiquement prévue. La requête estime que ce profil n'a pas été pris suffisamment en compte lors des auditions, dont elle critique le déroulement en ces termes : « à requérante est entendue à pas moins de trois reprises. Elle est alors assistée par deux interprètes différents (interprète identique lors de la deuxième et de la troisième audition) et éprouve le besoin de corriger le second interprète à plusieurs reprises. Elle est enceinte lors de ses deux premières auditions, et inquiète pour son bébé de 8 mois laissée avec son père lors de la dernière (NEP III, p. 27). Près d'un an s'écoule entre sa seconde et sa dernière audition, et qu'une demande d'accélération de la procédure ait été adressée par son conseil (pièce 3). Par ailleurs ce dernier entretien est mené par un autre officier de protection. Ce qui ne favorise pas à la mise en confiance. » Elle reproche en outre le manque d'adéquation des questions posées qui étaient « des questions ouvertes ou des questions composées de multiples sous-questions », ce qui était contraire aux recommandations de la Charte de l'entretien personnel du CGRA. Elle estime que l'Officier de protection « attendait visiblement des déclarations détaillées et spontanées », et qu'il aurait dû, voyant les difficultés de la requérante à livrer des déclarations précises spontanément, « lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur les éléments cruciaux de son récit. » La requête conclut que le profil de la requérante n'a pas été pris en compte de manière adéquate « que ce soit lors de l'analyse de la qualité de ses réponses ou l'appréciation de la crainte de la requérante » et qu'au regard des éléments en présence, il fallait « revoir le degré d'exigence à la baisse et partant à faire application du bénéfice du doute de manière très large. »

Dans une deuxième branche, elle revient sur l'absence de crédibilité du second mariage forcé de la requérante. Elle rappelle certaines caractéristiques du récit (notamment : différences entre les deux mariages, absence de sentiments, autonomie restreinte, violence physique et psychologique) qui expliquent les différentes lacunes présentes dans les déclarations de la requérante. La requête estime également que le manque de précision provient de l'instruction menée, les questions en entretien n'étant pas assez précises et ciblées ou suffisamment compréhensibles par la requérante, indiquant un manquement à son devoir de minutie. Elle ajoute que son incapacité à se remémorer les dates ou la durée exacte du mariage provient de son manque d'instruction, et que la partie défenderesse se garde de relever les aspects pour lesquels la requérante a répondu précisément aux questions qui lui étaient posées sur le mariage, et que ses déclarations sont cohérentes avec les informations objectives à sa disposition.

Par ailleurs, la requête revient sur les contradictions relevées par la partie défenderesse. Elle regrette l'absence de confrontation en entretien pour certaines contradictions, comme prévu par l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003, et estime qu'il s'agit à nouveau d'un manquement au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse. Elle estime par ailleurs que la requérante a livré des explications satisfaisantes et que les contradictions relatives au mariage et la vie à Télimélé découlent d'une incompréhension. La requête insiste sur les conditions de déroulement des auditions à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") et qu'il est nécessaire de rester souple quant à l'appréciation des déclarations qui y sont faites, surtout que la requérante s'est montrée constante au cours de ses trois entretiens au CGRA. Elle estime également que les contradictions relevées sur le second mari de la requérante découlent d'incompréhensions, de considérations implicites et de soucis avec l'interprète dont les erreurs de traductions ne sont pas impossibles. La requête souhaite en outre clarifier les propos de la requérante sur sa période de vie à Conakry : I. lui a présenté sa tante K., qui l'a hébergée, et I. dormait fréquemment chez K. également. De même, lorsqu'elle parle de récupérer ses enfants avant d'aller chez son amie, il s'agit de son intention au moment de son retour à Conakry.

En outre, les craintes liées au premier mari découlent de menaces de mort liées au mode de vie de la requérante et « sont également et principalement liées à la circonstance d'avoir soustrait leurs enfants au carcan familial. » Le fait qu'elle ait soustrait les enfants à la famille de son premier mari en cachette « constitue une circonstance aggravante qui rend d'autant plus crédible la crainte de persécution future. » La requête estime que cela est d'autant plus vrai que si la requérante est en Guinée, elle se rendra immanquablement chez son ex-mari pour récupérer ses enfants et sera soumise à un risque de mauvais traitements. La requête conclut « Ces circonstances pertinentes ont pourtant totalement été éludées par la partie défenderesse qui procède à une appréciation hâtive ».

S'agissant de la protection familiale, la requête indique qu'elle n'est plus d'actualité et que l'obtention d'un divorce ne constitue pas une protection valable, l'ex-mari disposant de différents moyens pour atteindre la requérante. Sur ce point, il convient d'analyser la crainte d'un point de vue subjectif et que « en l'espèce, il est évident que le passé de femme battue de la requérante et l'ensemble des persécutions antérieurement subies entrent largement en ligne de compte pour l'évaluation de l'élément subjectif de la crainte, élément qui n'a pourtant à aucun moment été pris en considération dans l'acte attaqué. » En outre, le profil du premier mari et les faits qui précèdent la fuite constituent le versant objectif de la crainte de la requérante.

S'agissant de la crainte liée à son enfant né hors mariage, la requête conteste le caractère hypothétique d'une telle crainte et s'appuie sur les informations objectives à disposition et sur la jurisprudence du Conseil céans (arrêt n° 128 221 du 22.08.2014 et n°93 832 du 18.12.2012) pour établir que la requérante présente une série de caractéristiques qui permettent d'établir une réelle crainte de persécutions. Elle conclut « Ainsi, la circonstance pour la requérante d'avoir donné naissance à une fille en dehors des liens du mariage doit à tout le moins être considérée comme une circonstance aggravante permettant de conclure qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que les persécutions antérieurement subies ne se reproduiront pas. En omettant d'en tenir compte dans son analyse, le CGRA manque à son devoir de minutie. La présomption de persécution future prévue à l'article 48/7 de la LE est d'autant moins renversée en l'espèce »

Enfin, la requête revient sur l'excision subie par la requérante et, bien qu'elle admette que le certificat déposé n'atteste pas de l'infibulation alléguée, les constats du document démontrent que « la mutilation infligée à la requérante est donc bien particulièrement attentatoire à son intégrité physique. » La requête déplore l'absence de question de la part de la partie défenderesse quant à cet état de fait, ce qui aurait pu déterminer « si la mutilation génitale féminine peut être qualifiée de persécution continue et permanente eu égard à son caractère particulièrement atroce et à la gravité des séquelles qu'elle entraîne » alors que « le CGRA ne pouvait pas davantage faire l'économie de se prononcer explicitement sur le caractère permanent de cette mutilation. »

4.3. La requérante sollicite du Conseil :

« à titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, au vu du second moyen.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions de la part de son premier et de son second mari et de sa famille en raison de sa fuite du domicile conjugal et de son mode de vie. Elle craint également des persécutions de la part de sa famille pour avoir donné naissance à une fille en dehors des liens du mariage.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Le premier certificat (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1) atteste de la mutilation génitale de type 2 dont souffre la requérante.

Le deuxième certificat (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) atteste de la grossesse de la requérante lors du premier entretien devant le CGRA.

Le troisième certificat (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) constate une série de lésions dans le chef de la requérante. Ce certificat ne permet pas de se prononcer sur l'origine des lésions ou sur leur compatibilité avec les déclarations de la requérante.

Les photographies (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4) représentent les enfants de la requérante.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis. Dès lors que les documents présentés par la requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant des griefs liés au contenu et au déroulements des entretiens, une lecture attentive des pièces du dossier administratif, dont les entretiens personnels, permet de constater que la requérante a

pu s'exprimer de manière étendue sur les faits à la base de sa demande protection internationale, notamment si l'on considère que la partie défenderesse l'a entendue à trois reprises. Il est d'ailleurs possible de constater la présence de nombreuses questions de nature différente. En outre, la requête n'étaye aucunement l'incapacité pour la requérante de s'exprimer de manière spontanée, affirmation qui semble particulièrement vide de substance lorsque l'on constate que la requérante parvient sans difficulté à s'exprimer spontanément sur différentes thématiques, tel que son premier mariage, ainsi que relevé par les parties. Quant aux conditions de déroulement de l'entretien, le Conseil estime que les critiques formulées portent essentiellement sur des considérations techniques générales (absence de pause au moindre signe de fatigue, changement d'Officier de protection, changement d'interprète, enfant absent et confié à son père le temps de l'entretien...) qui sont nettement insuffisantes pour établir que la requérante n'a pas pu s'exprimer dans des conditions suffisamment favorable sur les faits qu'elle invoque. Enfin, les reproches formulés à l'encontre des interprètes sont insuffisamment étayés. Le Conseil constate que la lecture des entretiens démontre une compréhension relativement bonne et que les corrections de la requérante portent sur des éléments mineurs dans une langue qu'elle estime ne pas maîtriser à suffisance.

S'agissant des faits qui constituent et entourent le mariage forcé, en tout état de cause, la requérante échoue à démontrer la réalité de sa situation maritale et familiale actuelle. Si la requête argumente longuement sur les raisons pour lesquelles elle estime que les lacunes de la requérante sont justifiées – constituée essentiellement de critiques portant sur les conditions d'entretien et auxquelles le Conseil ne peut se rallier -, elle n'apporte en définitive aucun élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Partant, le Conseil ne peut croire à l'ensemble des faits qui suivent le divorce de la requérante et la réalité de la situation maritale qu'elle décrit. Un constat similaire peut être fait pour les craintes liées à la naissance d'un enfant hors mariage, puisque l'examen ne peut se faire que sur la base du contexte familial de la requérante, point sur lequel elle ne convainc nullement les autorités.

S'agissant des faits de mutilation génitale, si certes le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'en conteste pas l'existence dans le chef de la requérante, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il existe, aux yeux du Conseil, de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En effet, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucun élément concret, que ce soit en entretien ou au sein de la requête, permettant de penser que son entourage, ou quiconque d'ailleurs, formule le vœu de lui infliger une nouvelle mutilation génitale.

S'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

S'agissant de l'absence de confrontation prévue par l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la disposition prévoit que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ».

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la requérante, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN